



N° 2019-0416855

NOTE VERBALE

La représentation permanente de la France auprès de l'OSCE présente ses compliments aux délégations des États participants, au Centre de Prévention des Conflits et aux partenaires pour la Coopération. Se référant à la décision du Forum pour la Coopération en matière de Sécurité FSC.DOC/1/00/Rev.1,IV(E)1 elle a le plaisir de transmettre le questionnaire de l'OSCE sur les transferts d'armes classiques.

La Représentation permanente de la France auprès de l'OSCE saisit cette occasion pour renouveler aux délégations des États participants et au Centre de Prévention de Conflits l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 8 juillet 2019

Destinataires :

- Tous les Etats participants à l'OSCE
- Centre de Prévention des Conflits
- Partenaires pour la coopération

QUESTIONNAIRE DE L'OSCE SUR LES TRANSFERTS D'ARMES CLASSIQUES

1. BASIC PRINCIPLES, POLICIES AND/OR NATIONAL PRACTICES ON THE EXPORT OF CONVENTIONAL ARMS AND RELATED TECHNOLOGY.

La France dispose d'un dispositif de contrôle parmi les plus aboutis et les plus stricts, fondé sur un principe de prohibition soumettant l'ensemble des activités dans le secteur de la défense (fabrication, commerce, intermédiation, importation, exportation, transfert intracommunautaire) à autorisation préalable délivrée par les autorités étatiques compétentes.

2. NATIONAL LEGISLATION GOVERNING THE EXPORT OF CONVENTIONAL ARMS AND RELATED TECHNOLOGY.

Le régime applicable pour l'exportation et l'importation de matériels de guerre, armes et munitions ainsi que pour les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense est fixé par la Code de la défense et plus particulièrement:

- le Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie législative (articles L2335-I à L2335-18) ;
- le Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie réglementaire (article R2335-I à R2335-46).

Ces dispositions sont précisées, entre autres, par des arrêtés du ministre de la Défense et des arrêtés interministériels.

3. INTERNATIONAL AGREEMENTS OR GUIDELINES, OTHER THAN OSCE COMMITMENTS, COVERING THE EXPORT OF CONVENTIONAL ARMS TO WHICH THEY ARE A PARTY.

La France fonde ses décisions d'exportation en prenant en compte les différents instruments multilatéraux en matière de maîtrise des armements, désarmement et de non-prolifération auxquels elle est partie.

Elle respecte strictement ses obligations au titre :

- du traité de non-prolifération des armes nucléaires ;
- de la convention sur les armes biologiques et à toxines ;
- de la convention sur les armes chimiques ;
- de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de ses cinq protocoles ;
- de la convention d'interdiction des mines antipersonnel ;
- de la convention d'interdiction des armes à sous-munitions ;
- du traité sur le commerce des armes.

La France respecte également les engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar, du Comité Zangger, du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe

Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles et du Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

Le dispositif de contrôle de la France se fonde également sur les différents instruments du droit européen définissant des règles communes ou réglementant le commerce d'équipements militaires ou de biens « sensibles ». On peut notamment citer à cet égard la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ».

4. PROCEDURES FOR PROCESSING AN APPLICATION TO EXPORT CONVENTIONAL ARMS AND RELATED TECHNOLOGY.

1.1. WHO IS THE ISSUING AUTHORITY?

L'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés à destination d'États tiers à l'Union européenne et le transfert de produits de défense à destination d'États membres de l'Union européenne nécessitent la délivrance d'une autorisation préalable dénommée "licence" ("licence d'exportation" et "licence de transfert").

Il existe trois grands types de licence d'exportation et de transfert :

- la licence individuelle qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens à un destinataire ;
- la licence globale qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale qui permet d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations.

Selon le type de licence envisagé, les procédures mises en œuvre et les autorités impliquées sont différentes :

- les demandes de licences individuelles et globales d'exportation ou de transfert doivent être transmises au ministère des armées (DGA). Elles font l'objet d'une évaluation interministérielle dans le cadre de la Commission Interministérielle pour l'Étude des Exportations de Matériels de Guerre (CIEEMG) qui se réunit une fois par mois. Les autorisations sont délivrées par le Premier Ministre, après avis de la CIEEMG. Elles sont notifiées par le ministre chargé des douanes ;
- l'utilisation de licences générales d'exportation et de transfert - définies par un arrêté - ne fait pas l'objet d'une évaluation en CIEEMG. Pour pouvoir en bénéficier, un opérateur (qui doit être établi en France) doit faire une déclaration et se faire délivrer un numéro d'enregistrement par la DGA. Cet enregistrement - appelé « primo-déclaration » - est effectué uniquement lors de la première utilisation de l'une des licences générales, quel que soit le nombre d'utilisations qui en sera fait.

1.2. WHAT OTHER AUTHORITIES ARE INVOLVED AND WHAT IS THEIR FUNCTION?

Les demandes de licence, individuelles ou globales, d'exportation sont instruites par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Cette commission, présidée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), réunit des représentants des ministres chargés des armées, des affaires

étrangères et de l'économie qui formulent des avis en tenant compte, notamment, des conséquences de l'exportation en question pour la paix et la sécurité régionales, de la situation intérieure dans le pays de destination finale et de ses pratiques en matière de respect des droits de l'Homme, du risque de détournement au profit d'utilisateurs finaux non autorisés ou encore de l'équilibre financier du pays acheteur.

A ces critères s'ajoutent des critères nationaux liés à la protection des forces françaises et de celles de ses alliés, la sécurité des approvisionnements ou encore à la préservation d'intérêts économiques et industriels.

Chaque ministère évalue les demandes d'exportation selon son domaine d'expertise :

- les représentants du ministère des armées évaluent les dossiers sous l'angle des questions stratégiques et technologiques, de l'impact opérationnel et du risque potentiel que ces exportations pourraient représenter pour les forces françaises et celles de ses alliés ;
- le rôle du ministère des affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;
- les avis du ministère de l'économie et des finances sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État.

Pour réaliser cette évaluation, les services de renseignement de même que les postes diplomatiques peuvent être sollicités.

1.3. WHO DEALS WITH COMPLIANCE?

1.3.1. *Le contrôle a posteriori effectué par le ministère des armées*

Afin de vérifier, après délivrance des licences, que les opérations réalisées sont bien conformes aux autorisations accordées, un contrôle *a posteriori* a été mis en place en juin 2012. Le contrôle *a posteriori* a pour but de vérifier, après délivrance de la licence, que les opérations réalisées sont bien conformes aux autorisations accordées. Il est effectué à deux échelons :

- un contrôle sur pièces effectué par des agents habilités du ministère des armées. Il porte sur la cohérence entre, d'une part, les autorisations et les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmis à l'administration. Il contribue à la vérification du respect par l'industriel des réserves et des conditions formulées lors de la délivrance de l'autorisation ;
- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des autorisations de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre, d'une part, les autorisations, les licences détenues, les comptes rendus transmis à l'administration et les registres et, d'autre part, toutes les pièces justificatives, en particulier les contrats, et les matériels entreposés et en fabrication. À l'issue des opérations de contrôle sur place, un procès-verbal consignait les constatations, les infractions et les irrégularités éventuelles est rédigé par les agents assermentés puis est adressé pour observation à l'industriel concerné.

Les procès-verbaux des contrôles sont ensuite transmis au Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP), présidé par un membre du corps du contrôle général des armées (CGA),

pour suite à donner. En cas de faits susceptibles de constituer une infraction, le président du comité, après avoir recueilli l'avis de ses membres, donne avis au procureur de la République et en informe le ministre de la défense.

La loi définit des sanctions pénales en cas d'infractions aux dispositions du code de la défense. Elle prévoit également la possibilité de suspendre, modifier, abroger ou retirer des autorisations délivrées aux entreprises. Cette disposition permet une plus grande adaptation de la procédure de contrôle aux évolutions du contexte politique et juridique international.

Enfin en 2016, le législateur a étendu les compétences de l'administration en matière de contrôle des exportations en confiant au CMCAP un pouvoir d'injonction en cas de manquements relevés chez un exportateur, assorti d'une possibilité d'amende administrative en cas d'inexécution des mesures prescrites par la mise en demeure.

1.3.2. Le contrôle des flux physiques effectué par les douanes

De manière générale, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, la DGDDI dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

La DGDDI réalise un contrôle ex-ante des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane suite à une analyse de risque effectuée par le système automatisé DELT@ (Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle ex-ante consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation et à imputer ledit document des quantités exportées. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises. La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle *a posteriori* (dit encore ex-post), c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le Code des Douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

5. LISTS OF CONVENTIONAL WEAPONRY UNDER NATIONAL EXPORT CONTROLS AND THE BASIS FOR THEIR CONTROL.

La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié « relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert ».

Cette liste incorpore dans le droit français la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (elle-même reprenant la liste des équipements militaires définis au sein de l'Arrangement de Wassenaar) en adjoignant des matériels et activités contrôlés à titre national (satellites, fusées et lanceurs spatiaux ainsi que formations opérationnelles).

Le principe retenu par ces textes est de considérer comme matériel de guerre tout système, sous-ensemble, équipement ou composant spécifiquement conçu ou modifié pour un usage militaire, notamment les armes, leurs munitions ainsi que leurs porteurs ; les sous-ensembles et rechanges de ces matériels de guerre, ainsi que les matériels spécialement conçus ou modifiés pour leur fabrication, leur environnement et leur maintenance ; les biens

particulièrement sensibles (cryptologie, précurseurs des toxiques de guerre les plus importants, principaux matériels ou produits contrôlés au titre du régime de contrôle de la technologie des missiles).

6. PRINCIPLES AND NATIONAL REGULATIONS ON THE DESTINATION OR END-USER OF THE EQUIPMENT. IS THERE A COMPLETE ERGA OMNES SYSTEM OR A PUBLISHED LIST OF DESTINATIONS OF CONCERN?

1.4. EMBARGOED COUNTRIES?

La France applique les régimes de sanctions et les mesures restrictives décidés par les Nations unies. Elle applique également les mesures restrictives mises en place par le Conseil de l'Union européenne ainsi que les décisions prises par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

Elle respecte rigoureusement les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies mettant en place un embargo sur les armes à destination (ou en provenance) de certains États ou d'acteurs non étatiques.

Le dispositif français permet, en outre, une grande adaptabilité aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour les autorités de suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées.

1.5. DIFFERENTIATION BETWEEN DESTINATIONS (E.G., IS THERE ANY PREFERENTIAL TREATMENT OF (GROUPS OF) COUNTRIES)?

Les demandes de licences font l'objet d'un examen par la CIEEMG qui formule un avis sur la base de critères dont certains sont liés au destinataire final ainsi qu'à l'utilisateur final des équipements (situation intérieure du pays de destination finale, risque de détournement, etc.).

Des directives générales, tenant compte de ces critères, sont élaborées chaque année par pays ainsi que par catégorie d'équipements. Définies dans un cadre interministériel et approuvées par les autorités politiques, ces directives permettent de garantir la cohérence et l'efficacité de la politique d'exportation de la France.

7. REQUIREMENTS FOR THE PROVISION OF AN END-USER CERTIFICATE IN AN EXPORT LICENSE APPLICATION, OR OF NON-RE-EXPORTATION CLAUSES, OR OF ANY OTHER TYPE OF CERTIFICATION BEFORE AND AFTER DELIVERY FOR CONVENTIONAL ARMS EXPORT CONTRACTS. IF APPLICABLE, PLEASE SPECIFY ANY VERIFICATION OF THE END-USER CERTIFICATE AND/OR NON-RE-EXPORTATION CLAUSES BEFORE AND AFTER DELIVERY.

Les licences d'exportation délivrées sont le plus souvent assorties de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client – qu'il s'agisse d'un État, d'une société ou d'un particulier – des engagements en matière d'utilisation finale et de non-réexportation des matériels livrés, qui ne peuvent être cédés à un tiers qu'après accord préalable des autorités françaises (Certificat d'utilisation finale, engagement de non-retransfert, non-exportation et non-réexportation). Ce certificat permet de recueillir l'engagement de l'importateur et de

l'utilisateur final de ne pas retransférer à un tiers les produits désignés, sous aucune forme, sans l'accord préalable du Gouvernement français.

La société française exportatrice doit, en outre, obtenir auprès de l'ambassade de France ou de la mission diplomatique française située dans le pays client ou territorialement responsable une authentification de chacun des signataires des clauses de non-réexportation ou CNR (cette authentification est toutefois facultative pour certains pays). Enfin, les industriels sont tenus de conserver une copie des CNR pendant une période de dix ans.

Conformément au Code de la défense, l'exportation de matériels de guerre à destination d'un État non membre de l'Union européenne fait, en outre, l'objet d'une procédure destinée à garantir l'arrivée de ces biens à destination finale.. En 2017, le régime de preuve d'arrivée à destination ou de réimportation des matériels de guerre et des matériels assimilés exportés sous couvert d'une licence individuelle a été modifié. Le dispositif de l'acquit-à-caution a en effet été supprimé et remplacé par de nouvelles modalités de preuve en vertu desquelles le titulaire d'une licence individuelle d'exportation doit, lorsque la licence requiert une preuve d'arrivée de ces matériels dans le pays de destination finale, présenter à l'administration une déclaration d'arrivée à destination de matériels de guerre et de matériels assimilés.

8. NATIONAL DEFINITION OF TRANSIT AND TRANSSHIPMENT (INCLUDING FREE ZONES) OF CONVENTIONAL ARMS, TOGETHER WITH ASSOCIATED NATIONAL LEGISLATION AND COMPLIANCE PROCEDURES.

Une autorisation préalable (autorisation de transit de matériels de guerre ou ATMG) est requise pour certaines opérations de transit et de transbordement de matériels de guerre :

- Transit direct par voie terrestre de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'Union européenne (cf. Article R.2335-41 du Code de la Défense) ;
- Transbordement avec mise à terre dans les ports et aéroports français sauf cas particuliers prévus à l'Article R.2335-14 du Code de la Défense.

Conformément à la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (Directive TIC), ces mesures ne s'appliquent pas pour le passage de produits liés à la défense depuis et à destination d'États membres de l'Union européenne.

Les autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du Premier ministre et des ministres de l'économie et des finances, de l'Europe et des affaires étrangères, des armées et de l'Intérieur. Les demandes d'autorisation peuvent – sur demande d'un ministère à voix délibérative – faire l'objet d'un examen par la CIEEMG. L'autorisation sera alors accordée par le Premier ministre et notifiée par le ministre chargé des douanes.

9. THE PROCEDURES GOVERNING COMPANIES WISHING TO EXPORT ARMS. ARE COMPANIES OBLIGED TO SEEK OFFICIAL GOVERNMENTAL AUTHORITY TO ENTER INTO CONTRACT NEGOTIATIONS OR TO SIGN CONTRACTS WITH FOREIGN CUSTOMERS?

La France exige des industriels qu'ils déposent une licence dès les premières phases de prospection des marchés en indiquant son potentiel de réalisation. Toute opération, dès le

stade des négociations, nécessite l'obtention d'une licence : transmission de documentation, exportation ou transfert temporaire des matériels pour démonstration ou évaluation, participation à des appels d'offre, signature des contrats ou acceptation formelle des commandes, et enfin exportation ou transfert physique des matériels.

10. POLICY ON THE REVOCATION OF EXPORT LICENCES ONCE THEY HAVE BEEN APPROVED; PLEASE LIST ANY PUBLISHED REGULATIONS.

11. LES AUTORISATIONS D'EXPORTATION DÉLIVRÉES PEUVENT À TOUT MOMENT ÊTRE SUSPENDUES, MODIFIÉES, ABROGÉES OU RETIRÉES - PAR LE PREMIER MINISTRE APRÈS AVIS DES MINISTRES REPRÉSENTÉS DE FAÇON PERMANENTE À LA CIEEMG - POUR DES RAISONS DE RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE, DE PROTECTION DES INTÉRÊTS ESSENTIELS DE SÉCURITÉ, D'ORDRE PUBLIC OU DE SÉCURITÉ PUBLIQUE OU POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS SPÉCIFIÉES DANS LA LICENCE (ART. L.2335-4 DU CODE DE LA DÉFENSE). CETTE DÉCISION EST NOTIFIÉE PAR LE MINISTRE CHARGÉ DES DOUANES (DANS LE CAS DES LICENCES INDIVIDUELLES ET GLOBALES) OU LE MINISTRE DES ARMÉES (POUR LES LICENCES GÉNÉRALES). THE PENAL AND ADMINISTRATIVE IMPLICATIONS FOR ANY EXPORTER FAILING TO COMPLY WITH NATIONAL CONTROLS.

Les infractions à la réglementation en vigueur entraînent des sanctions pénales et administratives. Les sanctions sont définies par le Code de la Défense (cf. articles L-2339-1 et suivants) mais également par le Code pénal, le Code de la sécurité intérieure et le Code des douanes. Sont notamment punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende la violation des règles relatives à la fabrication et au commerce des armes. Le fait d'exporter des armes sans autorisation préalable est sanctionné de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines encourues sont aggravées lorsque les infractions sont commises en bande organisée. En outre, en cas de non-respect par le titulaire des conditions fixées par la licence, l'autorité administrative pourra la suspendre, la modifier, l'abroger ou la retirer

12. ANY CIRCUMSTANCES IN WHICH THE EXPORT OF ARMS DOES NOT REQUIRE AN EXPORT LICENCE.

Le Code de la Défense (art. R2335-14) prévoit que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable.

Ces dérogations sont définies par un arrêté interministériel (cf. Arrêté du 2 juin 2014 « *relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense* »).

13. LICENCES FOR TEMPORARY EXPORT (E.G., DEMONSTRATIONS OR TESTING), THE PERIOD ALLOWED AND ANY SPECIAL CONDITIONS ATTACHED TO THE LICENCE, INCLUDING VERIFICATION OF RETURN PROCEDURES.

Les exportations temporaires – à des fins de démonstration ou d'évaluation par exemple - sont soumises à autorisation préalable (hors cas spécifiques définis par l'arrêté du 2 juin 2014 «relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense »).

S'agissant d'une réimportation de matériels exportés temporairement, depuis 2017 l'exportateur doit également présenter à première réquisition des agents habilités un justificatif de réimportation constitué par la déclaration douanière de réimportation. À défaut, tout document établissant la réimportation, l'exportation définitive ou la destruction des matériels peut être accepté par ces mêmes agents comme moyen de preuve alternative.

14. LICENCE DOCUMENTS AND ANY STANDARD CONDITIONS ATTACHED TO IT (COPIES TO BE PROVIDED).

Les demandes de licence sont établies sur la base du modèle CERFA n°14942*02 et comportent des informations relatives à l'exportateur, au pays client, au pays de destination, au pays intermédiaire, au destinataire final, aux intermédiaires éventuels, à la nature de l'opération ainsi qu'au matériel concerné (type, catégorie, quantité, valeur).

Les licences d'exportation délivrées sont le plus souvent assorties de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client – qu'il s'agisse d'un État, d'une société ou d'un particulier – des engagements en matière de destination finale et de non-réexportation des matériels livrés qui ne peuvent être cédés à un tiers qu'après accord préalable des autorités françaises (cf. formulaire CERFA n°10919*03 « *Certificat d'utilisation finale, engagement de non-retransfert, non exportation et non réexportation* »)

15. DIFFERENT TYPES (E.G. INDIVIDUAL, GENERAL, RESTRICTED, FULL, PERMANENT, ETC.) OF LICENCES AND WHAT THEY ARE USED FOR.

Une autorisation préalable dénommée « licence » est nécessaire pour effectuer les opérations suivantes :

- exporter du matériel de guerre ou assimilé à destination d'un État non membre de l'Union européenne (Licence d'exportation) ;
- transférer des produits de défense à destination d'un État membre de l'Union européenne (Licence de transfert)¹.

¹ En vertu de la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, les exportations et importations à destination ou en provenance de l'Islande et de la Norvège relèvent désormais du régime des transferts intracommunautaires.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2019-48 du 30 janvier 2019 visant à permettre la poursuite de la fourniture à destination du Royaume-Uni de produits liés à la défense et de matériels spatiaux, prise en habilitation de la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019, permettra de poursuivre l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination du Royaume-Uni en cas de sortie sans accord de l'Union européenne sur la base des licences de transfert actuelles en vigueur. Ainsi, les industriels concernés n'auront pas besoin de déposer spécifiquement de nouvelles demandes de licences d'exportation.

Il existe trois grands types de licence d'exportation et de transfert :

- la licence individuelle qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens à un destinataire ;
- la licence globale qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale qui permet d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations et sans limite de quantité ni de montant (exemple : licence générale pour les expositions et les démonstrations dans les salons, licence générale pour l'exportation de matériel à destination des forces armées françaises situées en dehors de l'Union européenne). Ces licences sont définies par des arrêtés interministériels. Onze arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont, à ce jour, été publiés (dix licences générales de transfert et une licence générale d'exportation).

Selon le type de licence envisagé, les procédures sont différentes.

16. ADVICE GIVEN TO EXPORTERS AS TO LICENSABILITY, SUCH AS THE LIKELIHOOD OF APPROVAL FOR A POSSIBLE TRANSACTION.

En cas de doute, sur le classement de leurs biens, les industriels peuvent consulter l'autorité administrative (ministère des armées / Direction Générale de l'Armement). Cette dernière prononcera un avis de classement sur la base d'une analyse juridique et technique.

17. THE AVERAGE NUMBER OF EXPORT LICENCES ISSUED ANNUALLY AND THE STAFF ENGAGED IN THE EXPORT LICENSING PROCEDURE.

Plus de 70 personnes réparties au sein des différentes administrations concernées (ministères des armées, des Affaires étrangères, de l'économie, des finances ainsi que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) sont mobilisées de manière permanente.

En moyenne, 5 000 licences sont délivrées annuellement (sur la base des trois dernières années). Il convient néanmoins de souligner que le volume de licences accordées est sans rapport avec la réalité des prises de commandes, des contrats signés *in fine* et des livraisons effectuées car la France exige de ses industriels qu'ils disposent de licences dès les premières phases de prospection des marchés.

18. ANY OTHER RELEVANT INFORMATION PERTAINING TO THE EXPORT OF CONVENTIONAL ARMS AND RELATED TECHNOLOGY, E.G., ADDITIONAL LAWS, REPORTS TO PARLIAMENT, SPECIAL PROCEDURES FOR CERTAIN GOODS.

1.6. 18.1 ADDITIONAL LAWS AND PROCEDURES.

La France dispose d'un dispositif de contrôle parmi les plus aboutis et les plus stricts, fondé sur un principe de prohibition soumettant l'ensemble des activités dans le secteur de la défense

(fabrication, commerce, intermédiation, importation, exportation, transfert intracommunautaire) à autorisation préalable délivrée par les autorités étatiques compétentes.

Ainsi, en France, toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériels, armes et munitions de guerre ou d'armes et de munitions de défense sur le territoire national doit en faire la demande auprès du ministère des armées. L'*Autorisation de Fabrication, de Commerce ou d'Intermédiation* (AFCI) est délivrée par le ministre des armées pour une période maximale de cinq ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est soumis à conditions et s'exerce sous le contrôle de l'État. La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense a renforcé le contrôle de l'État sur les activités impliquant l'utilisation de matériels de guerre et matériels assimilés sur le territoire national. Ainsi, les entreprises, y compris étrangères, qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre ou matériels assimilés sur le territoire national, y compris à des clients étrangers, seront soumises aux AFCI prévues par l'article L. 2332-1 du code de la défense. Le décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés, codifié dans le code de la défense (et notamment à l'article R. 2332-5), précise les modalités de ce contrôle.

Outre les exportations de matériels de guerre, sont également soumises à autorisation préalable certaines opérations de transit/transbordement (*Autorisation de Transit de Matériels de Guerre* ou ATMG) ainsi que l'importation de matériels de guerre sur le territoire français en provenance d'un État tiers à l'Union européenne (*Autorisation d'Importation de Matériels de Guerre* ou AIMG).

L'activité des intermédiaires en armement ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'État et sous son contrôle. Les modalités de contrôle applicables aux activités de courtage sont définies dans le Code de la défense (art. L2332-1 et art. R2332-5 et suivants). Avant d'exercer leurs activités, les intermédiaires doivent faire une déclaration auprès du préfet et obtenir une autorisation du ministre des armées. Les intermédiaires doivent également tenir un registre de leurs opérations.

1.7. 18.2 REPORT TO PARLIAMENT / TRANSPARENCY

Dans le domaine des exportations d'armement, la France fait œuvre de la plus grande transparence à l'égard de la communauté internationale et de la société civile. Outre des informations sur son dispositif national de contrôle (réglementation et procédures administratives), elle communique également des données sur ses transferts d'armements.

La France participe ainsi au Registre des Nations unies sur les armes classiques, mis en place en 1992, en communiquant les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale. Elle communique également des données statistiques sur ses exportations et importations d'armes classiques dans le cadre du Traité sur le commerce des armes.

La France transmet par ailleurs des informations à ses partenaires de l'Arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage) et participe pleinement aux mécanismes d'échanges d'information mis en place sein de l'Union européenne (groupe "Exportations d'armes conventionnelles" - ou COARM - du Conseil de l'Union européenne, système de notification des refus, contribution nationale au rapport annuel de l'Union européenne).

Au niveau national, depuis 1998, la transparence au sujet des exportations d'armement de la France est illustrée par la publication du rapport annuel au Parlement qui contient des

informations sur les autorisations accordées mais également sur les prises de commandes ainsi que les livraisons effectuées.

1.8.18.3 SPECIAL PROCEDURES FOR CERTAIN GOODS.

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage. C'est notamment le cas :

1.8.1. *Des biens et technologies à double usage.*

Le contrôle des exportations de biens et technologie à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement communautaire n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce Règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe les listes élaborées dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (Groupe des fournisseurs nucléaires ou NSG), chimique et biologique (Groupe Australie) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (Régime de contrôle de la technologie des missiles ou MTCR) et aux biens à double usage (Arrangement de Wassenaar).

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « attrape-tout » qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie et des finances. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale), sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) présidée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, et dont le secrétariat est assuré par le SBDU.

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du Code des douanes).

1.8.2. *Des produits explosifs.*

S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudres et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels

de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le Code de la défense (notamment par l'article L. 2352-1 et les articles R. 2352-19 et R. 2352-23 à R. 2352-46). L'arrêté du 19 janvier 2018 précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

1.8.3. *L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (Autorisation d'Exportation de Poudres et Substances Explosives ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères en charge de l'Europe et des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie et des finances ou encore des armées. Des biens susceptibles d'infliger la torture.*

La réglementation communautaire en vigueur (Règlement (CE) n°1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 modifié) instaure un régime de prohibition stricte à la fois à l'importation et à l'exportation pour les biens « n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'exportation de biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une vingtaine chaque année – sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du ministre des armées, de l'Europe et des affaires étrangères, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la Culture.

Le décret n° 2011-978 du 16 août 2011 « relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » applique les dispositions du Règlement n°1236/2005. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012, qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à l'Union européenne ces types de biens ou qui fournissent de l'assistance technique liée à ces mêmes biens.

1.8.4. *Des armes à feu et munitions à usage civil*

L'exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments à usage civil est soumise à autorisation, en application du Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé des douanes après instruction des demandes et avis favorable des ministères concernés. La délivrance de la licence est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers de destination et le cas échéant, de la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles R.316-39 et R.316-40 Code de la sécurité intérieure, et les dispositions applicables sont détaillées aux articles R. 316-38 à R. 316-50 de ce code.

Enfin, les dispositions relatives aux transferts intracommunautaires d'armes à feu sont prévues aux articles R. 316-14 à R. 316-28 du code de la sécurité intérieure. Le transfert est conditionné par l'obtention d'un permis délivré par le ministre chargé des douanes.

19. ARE ALL GUIDELINES GOVERNING CONVENTIONAL ARMS TRANSFERS NATIONALLY PUBLISHED?

Des directives de haut niveau encadrant les exportations d'équipements militaires sont élaborées chaque année par pays et type d'équipements. Ces directives ne sont pas rendues publiques.